

la Loi des subsides n° 10 de 1964, lesquels autorisent les prêts hypothécaires aux résidents des Territoires pour la construction d'habitations à prix modique, crédits supplémentaires requis 250,000 00

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE (B), 1967-1968

AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN

AFFAIRES INDIENNES

5b Administration, fonctionnement et entretien, y compris subventions, contributions et paiements spéciaux .. 2,770,000 00

PROGRAMME DU GRAND NORD

30b Subvention d'aide à l'expansion des ressources minières du Nord—Pour étendre l'objet du crédit 30 des Affaires indiennes et du Nord canadien prévu au budget principal des dépenses de 1967-1968 et autoriser de porter à \$18,000,000 le montant des subventions d'aide à l'exploitation des ressources minières du Nord au cours de l'année financière courante et des années subséquentes 1 00

PRÊTS, PLACEMENTS ET AVANCES

AFFAIRES INDIENNES ET NORD CANADIEN

Commission d'énergie du Nord canadien

L55b Avances à la Commission d'énergie du Nord canadien au titre de dépenses en immobilisations, conformément à l'article 15 de la Loi sur la Commission d'énergie du Nord canadien 941,000 00

BUDGET PRINCIPAL, 1967-1968

INDUSTRIE

1 Administration centrale, y compris les subventions selon le détail des affectations 10,568,300 00

5 Fonds pour soutenir la puissance technologique de l'industrie canadienne au moyen de certains programmes de perfectionnement de la défense, selon les modalités et conditions approuvées par le Conseil du Trésor, et autorisation, nonobstant l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de prendre des engagements globaux de \$60 millions aux fins susmentionnées au cours de l'année financière courante et des années financières subséquentes 25,000,000 00

10 Fonds pour faire progresser la puissance technologique des fabriques canadiennes au moyen de certains programmes de perfectionnement dans le domaine civil (et non pas de la défense), selon les modalités et conditions approuvées par le Conseil du Trésor, et autorisation, nonobstant l'article 30 de la Loi sur l'administration financière, de prendre des engagements globaux de \$40 millions aux fins susmentionnées dans l'année financière courante et les années financières subséquentes 13,000,000 00